

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.546 du 14 octobre 1996

A.63.758/VI-12.498

En cause : **LEJEUNE** Jacques,
Quai Saint-Léonard 16c bte 011
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1995 par
Jacques LEJEUNE qui demande que le Conseil d'Etat :

- « 1) ne prenne pas en considération, en l'absence de communication dans les délais prescrits, l'avis communiqué par la Commission d'accès aux documents administratifs et la décision de la direction générale du cadastre du 18 mai 1995;
- 2) annule la décision de refus de communication du dossier administratif et s'assure, compte tenu des circonstances, que l'autorité jouera franc jeu en produisant toutes ses pièces, en ce compris tous les rapports administratifs;
- 3) mette à charge du cadastre les frais de procédure»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. F. GROBELNY, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis non conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés comme suit par la partie adverse :

« Par lettre du 3 novembre 1994, le directeur général de l'administration du cadastre a décidé d'inscrire dans les documents cadastraux, au nom de la firme SOLICO, deux garages se trouvant au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis rue Lambert Grisard 15/17.

M. LEJEUNE a contesté cette décision par lettre du 24 novembre 1994.

Par lettre du 8 décembre 1994, le requérant a demandé que lui soient envoyées les copies des rapports administratifs relatifs à la décision précitée du 3 novembre 1994.

Par lettre du 9 décembre 1994, et après un entretien téléphonique du même jour avec M. CANCELIER,

auditeur à l'administration centrale du cadastre, le requérant a complété sa réclamation du 24 novembre 1994 et a rappelé sa demande de consultation des rapports administratifs précités.

Par lettre du 3 janvier 1995, M. LEJEUNE a demandé qu'il lui soit accusé réception de ses lettres du 24 novembre et du 8 décembre 1994.

Par lettre du 18 janvier 1995, le requérant a rappelé sa demande de communication des rapports administratifs relatifs à la décision du 3 novembre 1994.

Par lettre du 7 février 1995, le directeur général de l'administration du cadastre a informé M. LEJEUNE qu'il confirmait sa décision du 3 novembre 1994 et qu'il rejetait la demande de communication de documents administratifs formulée par le requérant.

Par lettre du 9 février 1995, M. LEJEUNE a communiqué au Ministère des Finances une demande de reconsidération basée sur la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et a joint à son envoi une copie de la demande d'avis qu'il avait adressée le même jour à la Commission d'accès aux documents administratifs.

Par lettre du 20 février 1995, le requérant a demandé au directeur général de l'administration du cadastre que lui soient envoyés un exemplaire des déclarations n^{os} 43C et 221 ainsi qu'une copie de la version actualisée du règlement pour la conservation du cadastre.

Par lettre du 3 mars 1995, M. LEJEUNE a complété son argumentation à l'appui de sa demande de reconsidération du 9 février 1995.

Par lettre du 23 mars 1995, la partie requérante a insisté pour que lui soit communiquée une copie du règlement pour la conservation du cadastre.

Par requête du 30 mars 1995, notifiée à la partie adverse par lettre du greffe du 12 septembre 1995 (affaire n^o G/A.63.058/VI-12.437), M. LEJEUNE a demandé l'annulation de la décision susdite du 3 novembre 1994.

Par lettre du 7 avril 1995, la Commission d'accès aux documents administratifs communique à la partie adverse son avis du 27 mars 1995 relatif à la demande de reconsidération formulée par le requérant en date du 9 février 1995.

Par lettre du 11 avril 1995, M. LEJEUNE demande communication, conformément à l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, du relevé 219 figurant dans le dossier et du texte coordonné du

règlement pour la conservation du cadastre; il informe en outre la partie adverse de son recours en annulation de la décision précitée du 3 novembre 1994.

Par lettre du 18 mai 1995, le directeur général de l'administration du cadastre notifie à l'intéressé sa décision de réserver une suite favorable à sa demande du 11 avril 1995 et lui expose les modalités d'exécution de cette décision»;

Considérant qu'il y lieu de rejeter des débats le document adressé par le requérant au Conseil d'Etat le 13 août 1996, celui-ci n'étant pas prévu par le règlement de procédure;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse relève que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure après avoir reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours, et que le dernier mémoire qu'il a introduit ne contient même pas une telle demande; qu'elle en conclut qu'en application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant doit être présumé se désister de l'instance;

Considérant que le rapport de l'auditeur conclut au rejet; qu'il a été notifié au requérant le 3 juin 1996; que, le 4 juin 1996, le requérant a adressé au Conseil d'Etat un dernier mémoire dans lequel il conteste divers points du rapport; que s'il est vrai qu'aucun acte distinct de demande de poursuite de la procédure n'a été introduit, et qu'aucun passage du dernier mémoire ne contient de demande expresse de poursuite de la procédure, il n'en reste pas moins que ce dernier mémoire, introduit dans le délai imparti pour déposer la demande de poursuite de la procédure, délai au demeurant identique à celui qui est imparti pour le dépôt du dernier mémoire, témoigne de la volonté du requérant de ne pas se rallier à la conclusion du rapport; qu'il tient valablement lieu de demande de poursuite de la procédure; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un désistement présumé du requérant;

Considérant qu'en son premier objet, le recours ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat et est irrecevable;

Considérant que l'écoulement du délai fixé à l'article 8, § 2, alinéa 3, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration a pour effet que l'autorité est réputée avoir rejeté la demande; que la décision implicite née de l'absence de communication d'une décision a toutefois été remplacée, en date du 18 mai 1995, par une décision expresse, qui donne partiellement satisfaction au requérant, décision qui n'est pas attaquée; que le requérant était informé de cette décision du 18 mai 1995 lors de l'introduction du recours, puisqu'une copie en est annexée à la requête et que celle-ci, en son premier objet, demande au Conseil d'Etat de l'écarter; qu'il s'ensuit que la décision qui forme le deuxième objet de la requête avait, dès avant l'introduction de celle-ci, été retirée et remplacée par une autre décision; qu'à défaut d'avoir pour objet une décision encore existante, le recours doit être considéré comme dépourvu d'objet; qu'il est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.